

## ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRAIS D'ENTRETIEN DES TENUES DE TRAVAIL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

---

Entre la Direction du Groupe France représentant les sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, représentée par Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines France, dûment habilitée à cet effet,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans le champ du présent accord, ci-dessous désignées et représentées par leurs membres dûment mandatés à cet effet :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),  
Représentée par Monsieur Serge CORFA,
- LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (C.F.E / C.G.C SNEC)  
Représentée par Monsieur Thierry FARAUT,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),  
Représentée par Madame Claudette MONTOYA,
- LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),  
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ,

D'autre part,



## PREAMBULE

Au sein du Groupe CARREFOUR, certains personnels sont astreints au port d'une tenue de travail remise par leur société.

Au sein des Hypermarchés et Supermarchés notamment, cette pratique a suscité des contentieux au sujet de la prise en charge du coût de l'entretien des tenues de travail portées par les personnels.

En conséquence, les parties sont convenues d'instituer un régime d'indemnisation des frais d'entretien des tenues de travail obligatoires fournies par l'entreprise au titre d'une avancée du statut collectif des personnels considérés et ce, afin de mettre un terme à tout nouveau débat judiciaire sur ce sujet par le biais du dialogue social.

L'Accord a donc pour objet de déterminer les conditions de versement d'une indemnité forfaitaire représentative des frais d'entretien des tenues de travail exposés par des personnels concernés.

Les Comités d'entreprise ou Comités centraux d'entreprise des Sociétés entrant dans le périmètre de l'Accord ont été consultés préalablement à sa signature.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

---

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

L'Accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe, dont la liste figure en annexe 1 du présent accord, répondant aux conditions de versement de l'indemnité représentative de frais énoncées à l'article 3 ci-après.

A ce titre, les salariés disposant de tenues ou vêtements de travail fournis par l'entreprise déjà totalement entretenus à la charge des sociétés du Groupe ne sont pas visés par le présent accord. Il est cependant convenu que les salariés des rayons produits frais traditionnels boucherie, charcuterie, fromagerie, poissonnerie, boulangerie et pâtisserie des Hypermarchés et des rayons produits frais traditionnels boucherie des Supermarchés dont la tenue de travail obligatoire fournie par l'entreprise n'est que partiellement entretenue par l'entreprise, entrent dans le champ d'application de l'accord.

L'Accord s'applique indistinctement aux salariés des sociétés incluses dans le présent champ d'application, répondant aux conditions de l'article 3 ci après, quelle que soit leur catégorie professionnelle (employés, agents de maîtrise, cadres) ; qu'ils soient sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, ou sous convention de stage et quel que soit leur établissement d'affectation situé en France.

## **ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE**

L'Accord a pour objet d'instituer un régime conventionnel d'indemnisation forfaitaire des frais d'entretien des tenues de travail.

L'Accord se substitue à compter de sa date d'application, à toute pratique, tout usage, tout avantage en vigueur antérieurement et relatif à l'entretien des tenues de travail.

Ainsi, notamment, le présent accord se substitue à l'attribution d'un baril de lessive qui existe au sein de certaines sociétés ou établissements du présent champ d'application.

Il est toutefois rappelé que le présent accord ne remet pas en cause les dispositions plus favorables des conventions collectives ou accords d'entreprise antérieurs ayant le même objet et applicables dans une des sociétés du présent champ d'application. En pareil cas, les dispositions du présent accord ne se cumulent pas avec les dispositions conventionnelles de même nature plus favorables antérieurement applicables dans les sociétés.

De même, si l'entretien des tenues de travail des salariés ou de certains salariés venaient par la suite à être intégralement pris en charge par la société, les salariés concernés perdraient alors le bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent accord.

## **ARTICLE 3. INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DES FRAIS D'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL**

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il sera versé une indemnité forfaitaire représentative des frais d'entretien des tenues de travail aux salariés soumis à l'obligation de porter une tenue de travail fournie par l'entreprise ou des vêtements de travail siglés « CARREFOUR » concourants à la démarche commerciale de l'entreprise, lors de l'exécution de leur contrat de travail.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent accord, les salariés pour lesquels l'employeur assure déjà l'entretien de la totalité de la tenue de travail obligatoire fournie par l'entreprise.

Les parties sont expressément convenues que l'indemnisation de l'entretien des tenues de travail s'effectue sur la base d'une allocation forfaitaire qui est réputée couvrir en totalité les frais exposés par les salariés pour l'entretien de leurs tenues de travail, notamment lavage, repassage, séchage et ce, quel que soit le nombre de pièces portées par les salariés.

Cette indemnité sera versée sur 12 mois. Cette indemnité étant destinée à indemniser les frais d'entretien des tenues de travail, qui par nature, ne sont pas portées pendant les périodes d'absence, toute absence supérieure ou égale à 1 mois calendaire conduira à suspendre le versement de l'indemnité pour une durée égale à l'absence du salarié concerné.

Afin de prendre en compte la durée contractuelle en temps de travail effectif des salariés concernés, cette indemnité représentative de frais d'entreprise est d'un montant brut forfaitaire de :

- 60 Euros brut par an soit un versement de 5 Euros brut par mois, pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est supérieure à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.
- 30 Euros brut par an soit un versement de 2,5 Euros brut par mois pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est inférieure ou égale à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.

Cette indemnité n'est pas prise en compte pour le calcul des indemnités de congés payés et les compléments de salaire en cas d'arrêts de travail. De même, cette indemnité ne sera pas prise en compte pour le calcul des primes à caractère non mensuel notamment prime de vacances, prime de fin d'année, 13eme mois, prime annuelle ...

Compte tenu de son objet, l'indemnité ne sera pas versée dès lors que :

- Le salarié n'est plus astreint au port d'une tenue ou de vêtements de travail selon les précisions exposées ci-avant, et ce pour quelque motif que ce soit.
- Le salarié n'expose plus de frais de façon définitive au titre de l'entretien de sa tenue ou de ses vêtements de travail, pour quelque motif que ce soit.

Afin de garantir une juste indemnisation aux salariés concernés, il est expressément convenu entre les parties de réviser le montant de l'indemnité de la façon suivante :

- un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 72 Euros brut par an soit 6 Euros brut par mois, pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est supérieure à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.
- 36 Euros brut par an soit 3 Euros brut par mois, pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est inférieure ou égale à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.

- deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 84 €uros brut par an soit 7 €uros brut par mois, pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est supérieure à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.
- 42 €uros brut par an soit 3,5 €uros brut par mois pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est inférieure ou égale à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.

- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- 96 €uros brut par an soit 8 €uros brut par mois, pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est supérieure à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.
- 48 €uros brut par an soit 4 €uros brut par mois pour les salariés dont la durée hebdomadaire contractuelle de temps de travail effectif, (base contrat) est inférieure ou égale à 12 Heures de travail effectif et ayant été présent toute l'année sans absence supérieure ou égale à 1 mois.

Par ailleurs, la Direction s'engage à initier une réflexion au cours de l'année 2013 sur les tenues de travail et à proposer de nouvelles tenues pour les personnels des magasins astreints au port de la tenue.

#### **ARTICLE 4. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD**

Les parties sont convenues d'instituer une commission de suivi du présent accord dont le rôle sera de s'assurer de la bonne application et de l'interprétation des dispositions du présent accord.

Cette commission sera réunie en cas de demande faite par une partie signataire par voie de lettre recommandée avec avis de réception, ou de lettre remise en main propre contre décharge, notifiée aux autres parties signataires et au sein de laquelle seront détaillés les points dont elle sollicite l'interprétation.

Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande, l'ensemble des parties se rencontrera à l'initiative du représentant des Sociétés pour examiner les conditions d'interprétation des dispositions concernées.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5.1. Durée**

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Article 5.2. Adhésion**

Conformément à l'article L 2261-3 du Code du Travail, toute organisation syndicale représentative au niveau des Sociétés peut adhérer ultérieurement à l'Accord, en notifiant son intention d'adhérer par lettre recommandée avec avis de réception aux parties signataires.

L'adhésion est valable à partir du premier jour qui suivra l'exécution des formalités de dépôt de la déclaration d'adhésion auprès de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents.

L'adhésion ultérieure d'une Organisation Syndicale représentative ne peut être partielle et ne pourra concerner que l'Accord dans son intégralité.

### **Article 5.3. Révision**

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander à tout moment la révision de tout ou partie de l'Accord, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, ou de lettre remise en main propre contre décharge, notifiée aux autres parties signataires.

Toute partie introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points dont elle sollicite la révision.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, l'ensemble des parties se rencontrera à l'initiative du représentant des Sociétés pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Les parties s'engagent à se réunir dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur d'une évolution législative, réglementaire ou conventionnelle ayant trait à l'indemnisation de l'entretien des tenues de travail.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant, qui sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles de l'Accord.

#### **Article 5.4. Dénonciation**

Chaque partie signataire ou adhérente peut dénoncer l'Accord, dans les conditions énoncées aux articles L 2261-9 et suivants du Code du Travail, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties signataires ou adhérentes à l'Accord.

#### **Article 5.5. Publicité et dépôt de l'accord**

Le présent accord a fait l'objet d'une notification par remise en main propre ce jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le périmètre des sociétés signataires.

L'Accord sera déposé, 8 jours après sa signature :

- en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont relève la société
- et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Longjumeau.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

  
ME  
h

Fait à Massy, le 21 décembre 2012

En 15 exemplaires

Pour la Direction,

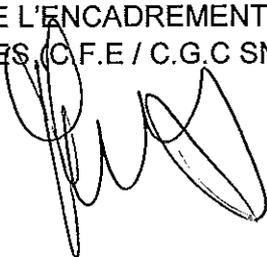
Madame Isabelle CALVEZ



Pour les Organisations Syndicales,

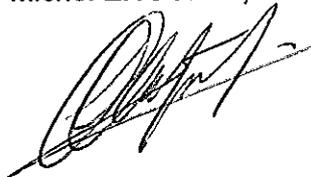
- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE  
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),  
Représentée par Monsieur Serge CORFA

- LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT /  
CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (C.F.E / C.G.C SNEC)  
Représentée par Monsieur Thierry FARAUT,



- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION  
GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),  
Représentée par Madame Claudette MONTOYA,

- LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),  
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ,



**Annexe 1 : Sociétés du Groupe Carrefour couvertes par le présent accord**

<b>Format</b>	<b>Raison sociale</b>
Cash	GENEDIS
Supermarchés	CSF France
Hypermarchés	CARCOOP France
Hypermarchés	CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES
Hypermarchés	CARREFOUR HYPERMARCHES
Hypermarchés	CONTINENT 2001
Hypermarchés	COVICAR 2
Hypermarchés	GMC France
Hypermarchés	HYPARLO
Hypermarchés	LA CIOTAT DISTRIBUTION
Hypermarchés	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES – SDNH
Hypermarchés	PERPIGNAN DISTRIBUTION
Hypermarchés	RIOM DISTRIBUTION
Hypermarchés	SOCIETE NOUVELLE SOGARA
Hypermarchés	SOFODIS (Société Fougeraise de Distribution)
Hypermarchés	SOGARA France
Hypermarchés	LV DIS
Hypermarchés	VEZERE DISTRIBUTION
	GUYENNE ET GASCOGNE
Logistique	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
Logistique	CARREFOUR SUPPLY CHAIN France – CASCH France
Proximité	LAPALUS & FILS (ETABS)
Proximité	MONTEL DISTRIBUTION


  
 FE
   

  
 H

<b>Format</b>	<b>Raison sociale</b>
Proximité	CARREFOUR PROXIMITE France
Sces Centraux	CARREFOUR ADMINISTRATIF France
Sces Centraux	CARREFOUR SYSTEMES D INFORMATIONS France
Sces Centraux	FINIFAC
Sces Centraux	INTERDIS
Sces Centraux	MAISON JOHANNES BOUBEE
Services Marchands	CARAUROUTES
Services Marchands	CARMA
Services Marchands	CARREFOUR SERVICES CLIENTS
Services Marchands	CARREFOUR VOYAGES
Services Marchands	OOSHOP
Services Marchands	CARREFOUR DRIVE
Services Marchands	CARREFOUR BANQUE
Immobilier	CARREFOUR PROPERTY GESTION
Immobilier	CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL
Immobilier	CPF ASSET MANAGMENT
	CARREFOUR PERSONNAL FINANCE SERVICES
Groupe	CARREFOUR
Groupe	CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL (Carrefour Europe)
Groupe	CARREFOUR MANAGEMENT
Groupe	CARREFOUR IMPORT
Groupe	CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES

ME  
  
 n